

## **AVIS DE L'ASSOCIATION FRANCAISE DES CHEVALIERS DE NOTRE-DAME SUR LES QUESTIONS DE BIOETHIQUE .**

*Le gouvernement français a souhaité consulter les citoyens, les institutions et les associations dans le cadre d'états généraux visant à réviser les lois dans le domaine de la bioéthique. L'association française des chevaliers de Notre-Dame, consciente de sa mission laïque, exprime ci-après son avis sur ces questions qui touchent directement la conception, la dignité et le respect de l'être humain.*

### **I. L'assistance médicale à la procréation .**

#### **La gestation pour autrui :**

L'association française des chevaliers de Notre-Dame considère que la dignité de la personne humaine exclut la location d'organes. Cette même dignité, appliquée à l'enfant, interdit d'en faire un objet de commerce ou de propriété par le biais d'un « droit à » l'enfant.

De plus, la prise en compte de l'intérêt de l'enfant impose que, dans toute la mesure du possible sa conception se fasse avec le dessein de lui permettre de bénéficier d'un père et une mère biologique qui soient également ses parents et ses éducateurs. La qualité du lien de filiation est essentielle à l'équilibre de cet enfant. Des études récentes montrent à quel point les échanges psychiques et affectifs entre la mère et l'enfant existent et se développent pendant la gestation.

### **II. Le prélèvement et la greffe.**

**L'anonymat du don de gamètes :** Le respect de l'enfant emporte que lui soit reconnu le droit de connaître ses origines, y compris biologiques. Il doit être informé, qu'il a été conçu à partir d'un donneur, mais doit aussi avoir accès s'il le demande, à l'identité de ses parents biologiques.

### **III. La médecine prédictive.**

Elle ne pose pas de problème moral et éthique en soi. Il convient toutefois de codifier le sujet pour prémunir chaque personne de l'exploitation qui peut être fait de son état de santé en respectant deux principes fondamentaux :

- le droit à l'accès aux informations le concernant (y compris des informations médicales d'ordre génétique) obtenues à partir d'un tiers dont seul l'anonymat doit être préservé.
- La préservation du secret médical, qui ne peut en aucun cas constituer un argument pour priver des personnes encourant un risque de santé, d'une information.

### **IV. La recherche sur les cellules souches et l'embryon,**

#### **La recherche sur l'embryon à des fins de recherche thérapeutique et fondamentale:**

L'association française des chevaliers de Notre-Dame considère l'embryon humain comme une personne humaine dont la vie et l'intégrité doivent être respectées de façon absolue. Celui-ci dispose des droits inhérents à toute personne humaine, et à ce titre, aucun projet humain, aucune ambition scientifique ne peut justifier sa destruction ou sa mutilation. Le respect de ce principe doit être appliqué pour toute recherche, tant thérapeutique que fondamentale.

Les résultats encourageants des travaux sur les cellules souches non embryonnaires permettent d'envisager désormais des recherches respectueuses de l'embryon.

Une loi qui autoriserait de porter atteinte à la vie et à l'intégrité de l'embryon violerait le fondement de la constitution française qui reconnaît le respect de la vie de la personne humaine de la conception jusqu'à la mort. Elle ouvrirait la porte à des dérives incontrôlables. Elle rendrait le peuple et les institutions qui l'auraient promulguée coupables de « crime d'inhumanité ».

Concernant le devenir des embryons dits « surnuméraires », ils sont le résultat d'une dérive grave et inacceptable des pratiques récentes de la procréation médicalement assistée qui a abouti à une prolifération d'embryons sans devenir d'humanité. A ce titre l'association constate et déplore que l'on ait abouti à une situation immorale pour laquelle aucune solution morale ne peut plus être envisagée : plus de 176 000 embryons sont en situation inqualifiable éthiquement et statutairement. La seule façon de ne pas être confronté au dilemme de devoir opter pour ces embryons soit pour la « solution finale », soit pour la congélation éternelle, est de n'autoriser la conception d'embryons qu'en nombre correspondant à l'engagement des parents demandeurs d'une procréation médicalement assistée, à aller jusqu'au bout du processus du don de vie pour chacun de ces embryons.

#### Le clonage thérapeutique :

Il ne peut être envisagé qu'à partir de cellules souches non embryonnaires et dans le respect de l'intégrité de la personne humaine. Dans ce contexte, il apparaît inacceptable et inutile de produire ou d'utiliser des embryons à cette fin.

#### **V. Le diagnostic prénatal et préimplantatoire.**

Le développement de la science médicale permet aujourd'hui de connaître à l'avance les risques liés à la situation de l'embryon. Elle commet cependant encore quelques erreurs de diagnostic pouvant induire des réactions regrettables et inadaptées chez certains parents.

Le statut légitime de personne humaine de l'embryon interdit de le discriminer au préalable, en le condamnant à mort s'il ne correspond pas aux critères médicaux définis a priori. Et le risque d'un handicap de l'embryon ne saurait être traité de façon plus discriminatoire que le handicap réel d'une personne adulte.